

56, Boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
Tel: +40 (0) 31 809 2739
Fax: +40 (0) 31 805 7739
Email: office@apex-team.ro
Http://www.apex-team.ro

Sommaire :

- Précisions sur le calcul des acomptes d'impôt sur le bénéfice en 2010
- 3,5% - indice d'inflation pour actualiser ces acomptes en 2010
- Normes de certification de la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice et émission par le consultant d'une note de certification sans ou avec réserve
- Publication attendue : cette certification ne concernerait que les grands et moyens contribuables mais aussi leurs demandes de remboursement de crédit de TVA
- Comptes annuels 2009 – dépôt seulement au Registre du Commerce pour les sociétés commerciales
- Qui est soumis à audit
- Report de paiement des dettes fiscales non acquittées à l'échéance
- Taux intérêt BNR Février 2010
- Chômage technique : 90 jours au plus d'ici le 31.12.2010 ouvrant droit à une indemnité exempte de cotisations patronales et salariales et d'impôt sur le revenu
- Allègement des cotisations chômage patronales pour recrutement et maintien à l'emploi de chômeurs
- Le ticket restaurant reste à 8,72 RON au 1^{er} semestre 2010
- Changements en matière de RO-vignette
- Exonération d'impôt sur le bénéfice pour le bénéfice réinvesti
- Projet : les remboursements de crédit de TVA se feraient sous conditions sans contrôle préalable
- Evaluation au 28.02.2010 des éléments monétaires en devises
- Indicateurs sociaux
- AGENDA Mars 2010

ORDRE 1430 du 3 février 2010 pour modifier l'Ordre 101/2008 du Président de l'ANAF pour approuver le modèle et le contenu de formulaires utilisés pour la déclaration d'impôts et taxes (MO 83/2010)

Cet Ordre modifie le formulaire 100 "Déclaration des obligations de paiement envers le Budget d'Etat" (code 14.13.01.99/bs).

Parmi les modifications apportées au formulaire 100, mentionnons :

- Que la ligne 1.1. afférente à l'impôt minimum a été supprimée.
- Pour les acomptes d'impôt que les sociétés commerciales doivent verser, la base de calcul est en principe l'impôt sur le bénéfice déclaré dans la déclaration d'impôt sur le bénéfice de l'exercice précédent. Cependant, les règles suivantes sont établies pour les acomptes à verser par les sociétés commerciales en 2010 :
 - o Pour déterminer le montant des acomptes, il sera pris en compte le montant de l'impôt sur le bénéfice dû pour l'exercice précédent enregistré au compte de charges 691 "Impôt sur le bénéfice", cumulé le cas échéant avec le montant enregistré au compte de charges 698 "Impôt sur le revenu et autres impôts qui n'entrent pas dans les éléments précédents" dans le cas où le contribuable est devenu assujéti à l'impôt sur le bénéfice en 2009.
 - o Pour les contribuables qui furent assujétis à l'impôt sur le revenu de la micro entreprise, pour déterminer le montant des acomptes, il sera pris en compte l'impôt sur le revenu de la micro entreprise enregistré dans le compte de charges 698 "Impôt sur le revenu et autres impôts qui n'entrent pas dans les éléments précédents".
 - o Les contribuables qui sont nouvellement créés ont l'obligation de déclarer trimestriellement un acompte d'impôt sur le bénéfice à hauteur de l'impôt minimum annuel afférent à la première tranche du barème ajustée à la période d'imposition respective.

ORDRE 200 du 9 février 2010 sur l'indice d'inflation à utiliser pour actualiser les acomptes sur l'impôt sur le bénéfice annuel (MO 101/2010)

Pour l'exercice fiscal 2010, l'indice d'inflation à utiliser pour actualiser les acomptes sur l'impôt sur le bénéfice annuel est de **3,5%**.

DECISION 8 du 17 février 2010 pour approuver les Normes de certification des déclarations fiscales annuelles des contribuables personnes morales, à l'exception de ceux pour qui l'audit est obligatoire (MO 111/2010)

Cette Décision approuve les Normes qui s'appliquent aux diligences en matière de certification des déclarations fiscales annuelles des contribuables personnes morales, à l'exception de ceux pour qui l'audit est obligatoire.

Principales dispositions des Normes

- La certification représente la vérification de l'exactitude et de la réalité des données inscrites dans les déclarations fiscales, en concordance avec les dispositions légales, sur la base des documents et des informations financières, comptables et fiscales demandés par le consultant fiscal et fournis par la société, données qui sont reflétées dans les livres de la société. La vérification de l'exactitude et de la réalité des données inscrites dans la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice se fait par sondage et dans la limite d'un seuil de signification.
- La certification de la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice ne suppose pas offrir des solutions d'optimisation fiscale.
- La relation professionnelle doit être formalisée par un contrat écrit conclu entre la société et le consultant fiscal.
- La société prépare la déclaration annuelle d'impôt et est responsable de la préparation des documents comptables, de l'exactitude des enregistrements comptables ainsi que de la tenue et de l'exactitude des registres fiscaux.
- La société, par ses représentants, doit donner une déclaration sous sa propre responsabilité (*lettre d'affirmation*) sur la conformité des enregistrements et des politiques comptables au référentiel comptable roumain en vigueur, à savoir l'OMFP 1752/2005 pour approuver les réglementations comptables conformes aux Directives Européennes avec ses modifications et compléments ultérieurs et à l'OMFP 3055/2009 pour approuver les réglementations comptables conformes aux Directives Européennes.
- Le modèle de déclaration sous propre responsabilité est prévu en Annexe aux Normes.

Suite à des demandes reçues de reconduire le séminaire organisé par APEX Team en décembre 2009, nous vous invitons à participer à ce séminaire intitulé „TVA ET NOUVEAUTÉS FISCALES 2010 „

Nouveautés en matière de TVA à compter du 1er janvier 2010

Changements législatifs et études de cas

Autres nouveautés en matière de fiscalité

31 mars – 1er avril 2010

Le lieu dans Bucarest sera précisé ultérieurement

Animateur du séminaire : **Delia Catarama** – Lecteur universitaire Docteur à l'Académie des Etudes Economiques de Bucarest, spécialiste en TVA, secrétaire général de l'Association Internationale de Fiscalité – Filiale Roumanie, membre dans les commissions de mise en œuvre des Directives européennes en matière de la TVA, représentante de l'Ordre des Experts Comptables roumains (CECCAR) dans les groupes de travail „Impôts Indirects et Directs„ de la Fédération des Experts Comptables Européens.

Présentation :

Mercredi 31 mars 2010 : 1. Concepts de base pour l'application de la TVA
2. Nouveautés fiscales en matière de TVA en 2010 :

Siège fixe et personne établie

Lieu de prestation de services

Personne qui doit collecter la TVA

Immobilisations et régularisation

Jeudi 1^{er} avril 2010 : 1. Nouveautés fiscales en matière de TVA en 2010 :
Enregistrement au regard de la TVA

Déclarations

2. Nouveautés concernant les Dispositions Générales

3. Nouveautés en matière d'impôt sur le bénéfice en 2010

4. Nouveautés en matière d'impôt sur le revenu en 2010

5. Autres informations fiscales

Le séminaire sera en roumain.

Frais de participation 320 Euro H.T.

Le prix inclut : Participation au séminaire

Supports du séminaire

Les pauses-café

Déjeuner

Pour l'inscription d'au moins 2 participants de la même entreprise, une remise de 5% sera accordée.

Date limite d'inscription lundi 22 mars 2010.

Les inscriptions peuvent être faites par e-mail sur l'adresse : office@apex-team.ro

Pour toute information, contactez par Téléphone 031-809.2739 / 074-520.2739

Fax : 031-805.7739

- La société va mettre à la disposition du consultant fiscal les documents et informations pour pouvoir vérifier les éléments inscrits dans la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice qui fait l'objet de la certification. Toute information doit être demandée par écrit par le consultant fiscal. Dans le cas où ces documents sont confidentiels, le consultant fiscal s'engagera par une déclaration de garder la confidentialité sur les informations auxquelles il aura eu accès.
 - Le traitement fiscal des opérations économiques reflétées dans les documents financiers et comptables et qui sont portées dans la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice qui fait l'objet de la certification se vérifie par sondage.
 - Le consultant fiscal doit prendre en considération le seuil de signification quand sa mission est de certifier les déclarations fiscales (les Normes donnent des précisions sur la détermination du seuil de signification).
 - Dans ses travaux, le consultant fiscal impose au seuil de signification un niveau acceptable de façon à pouvoir détecter les anomalies dont la valeur est significative.
 - La vérification de la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice doit viser au moins les points mentionnés de façon spécifique au contenu du titre II "Impôt sur le bénéfice" du Code Fiscal, comme sont les produits imposables, les produits non imposables, éléments similaires aux produits et aux charges, les réévaluations, les charges non déductibles ou dont la déductibilité est limitée, le degré d'endettement, les provisions, les amortissements, les charges/produits engagés, etc.
 - La certification de la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice ne suppose pas la vérification des politiques/de la documentation sur les prix de transfert, des politiques commerciales et des politiques comptables appliquées par la société. La certification de la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice d'une certaine période ne suppose pas la vérification des pertes fiscales reportées ni des autres éléments fiscaux qui proviennent de périodes antérieures et qui produisent leurs effets dans la période soumise à certification.
 - Le consultant fiscal qui preste des services de certification des déclarations fiscales a l'obligation de documenter ses diligences dans un dossier de travail qui sera archivé dans les locaux du consultant fiscal. Ce dossier sera à la base du contrôle de qualité effectué périodiquement par la Chambre des consultants fiscaux.
 - Les résultats des travaux de certification seront consignés dans un document nommé „note de certification" qui sera remise à la société.
- La note de certification émise par le consultant fiscal doit comprendre au moins les éléments suivants :**
- Une courte présentation de la société;
 - Le montant du seuil de signification;

- Des mentions relatives à la perte fiscale de ou des exercices antérieurs reportée(s) dans l'exercice pour lequel la certification de la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice est faite;
- Les éléments qui furent soumis à vérification conformément au titre II "Impôt sur le bénéfice" du Code Fiscal;
- Les ajustements éventuels proposés face à la déclaration qui fut soumise initialement à certification;
- L'opinion du consultant fiscal sur la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice qui fut l'objet de la vérification.

La note de certification émise par le consultant fiscal accompagnera la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice. Dans la note de certification, il sera spécifié si la **certification se fait sans ou avec réserve**. Le modèle de note de certification est présenté en Annexe aux Normes.

INFORMATION – PROJET DE MODIFICATION DU CODE DE PROCEDURE FISCALE

- Limitation aux seuls grands et moyens contribuables de l'obligation de certification de la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice** (formulaire 101). A l'heure actuelle, seuls en sont exemptés les contribuables dont les situations financières annuelles sont soumises à l'audit;
- Par contre, les grands et moyens contribuables devraient faire certifier par un consultant fiscal leurs demandes de remboursement de TVA ainsi que leurs déclarations rectificatives;
- En cas de non respect des obligations ci dessus, la seule sanction serait un courrier de l'ANAF sans qu'en l'absence de cette certification, les déclarations en cause ne puissent ne pas être déposées ni les demandes traitées.

COMPTES ANNUELS 2009

Les normes pour la préparation des situations financières au 31.12.2009 ont été publiées sur le site du Ministère des Finances Publiques.

Et nouveauté, ces situations financières ne sont pas préparées dans le programme usité les années précédentes mais sous forme d'un fichier pdf dans lequel les données sont complétées, nommé "programme d'assistance".

Le programme publié à l'heure actuelle sur www.mfinante.ro est applicable aux :

- Sociétés commerciales qui préparent leurs situations financières annuelles afférentes à l'exercice financier 2009 conformément à l'OMFP 1752/2005 et qui déposent ces situations financières 2009 **seulement au Registre du Commerce**;
- Aux autres personnes morales qui ne sont pas des sociétés commerciales et qui préparent leurs situations financières annuelles afférentes à l'exercice financier 2009 conformément à l'OMFP 1752/2005 et qui **déposent leurs situations financières 2009 auprès des unités territoriales du Ministère des Finances Publiques (MFP)**;
- Aux établissements enregistrés en Roumanie qui appartiennent à des personnes morales dont le Siège est à l'étranger et qui **déposent leurs situations financières 2009 auprès des unités territoriales du MFP**.

Pour les sociétés commerciales ainsi que pour les succursales qui ont opté pour un exercice financier autre que l'année civile aux termes de l'article 27 alinéa 3 de la Loi de la comptabilité 82/1991, republiée, le programme d'assistance à la préparation des situations financières annuelles sera élaboré ultérieurement.

Les personnes morales à but non lucratif visées à l'article 1 alinéa 1 de la Loi de la comptabilité 82/1991, republiée préparent leurs situations financières annuelles pour l'exercice 2009 en conformité avec les Réglementations comptables pour les personnes morales à but non lucratif approuvées par l'OMFP

1969/2007 en utilisant le programme d'assistance élaboré par le MFP à cet effet.

Les institutions de crédit, les institutions financières non bancaires, le Fonds de garantie des dépôts dans le système bancaire, les entités autorisées, réglementées et surveillées par la Commission Nationale des Valeurs Mobilières, les compagnies d'assurance, d'assurance – réassurance et de réassurance, les courtiers d'assurance et d'assurance/réassurance et les entités autorisées, réglementées et surveillées par la Commission de Surveillance du Régime de Retraite privé préparent leurs situations financières au 31 décembre 2009 en conformité avec les réglementations comptables qui leur sont applicables selon l'article 4 alinéa 3 de la Loi de la comptabilité 82/1991, republiée.

Situations financières annuelles (complexes ou simplifiées)

Les personnes morales qui, à la date de clôture du bilan, dépassent 2 des 3 critères de taille prévus à l'article 3 alinéa 1 de l'OMFP 1752/2005 pour approuver les réglementations comptables conformes aux Directives Européennes, à savoir :

- total actif : 3.650.000 Euro
- chiffre d'affaires net : 7.300.000 Euro
- nombre moyen de salariés : 50

préparent des situations financières annuelles complexes qui comprennent :

- bilan (code 10);
- compte de résultat (code 20);
- tableau de mouvement des capitaux propres;
- tableau de financement;
- notes aux situations financières annuelles.

Les entreprises qui ne remplissent pas les critères de taille ci dessus préparent des situations financières annuelles simplifiées qui comprennent :

- bilan en forme courte (code 10);
- compte de résultat (code 20);
- notes aux situations financières annuelles simplifiées.

Sur option, elles préparent le tableau de mouvement des capitaux propres et/ou le tableau de financement.

En outre, viendront s'ajouter aux situations complexes ou simplifiées les formulaires "Données informatives" (code 30) et "Situation des actifs immobilisés" (code 40).

Les notes explicatives prévues à la Section 8 des Réglementations comptables conformes à la 4^{ème} Directive de la CEE ne sont pas limitatives, celles-ci devant contenir au moins les informations prévues à cette section.

Pour la préparation des situations financières annuelles afférentes à l'exercice 2009, l'appréciation des critères de taille s'effectue à la clôture de l'exercice financier sur la base des indicateurs déterminés au vu des situations financières annuelles afférentes à l'exercice 2008 et des indicateurs déterminés sur la base des données de la comptabilité et de la balance à la clôture de l'exercice 2009 en utilisant le cours de change communiqué par la Banque Nationale de Roumanie à la date de clôture de l'exercice.

Quant aux entités nouvellement constituées, elles peuvent rédiger pour leur 1^{er} exercice soit les situations financières annuelles simplifiées ou celles complexes avec les 5 composants. Pour le second exercice financier, seront considérés les indicateurs déterminés au vu de l'exercice financier précédent ainsi que ceux déterminés sur la base des données de la comptabilité et de la balance arrêtée à la clôture de l'exercice courant et les situations financières annuelles seront préparées en fonction des critères de taille constatés.

Les sociétés commerciales dont les titres sont admis à la transaction sur un marché réglementé tel que défini par la législation en vigueur sur le marché de capital **préparent des situations financières annuelles complexes** (celles comprenant les 5 composants) même si elles ne dépassent pas 2 des 3 critères de taille prévus aux Réglementations.

Les dispositions ci dessus relatives aux composants des situations financières annuelles s'appliquent également aux établissements enregistrés en Roumanie qui appartiennent à des personnes morales dont le Siège est à l'étranger. Dans le cas de ces sous unités, pour les besoins de la préparation des situations financières annuelles, le solde des comptes 481 "Décompte entre unité et sous unités" et 482 "Décompte entre sous unités" est reclassé selon le cas au compte 461 "Débiteurs divers" avec un sous compte distinct ou au compte 462 "Créditeurs divers" avec un sous compte distinct et au début de l'exercice suivant, ces écritures seront extournées.

Signature

Les situations financières annuelles sont signées pour les personnes habilitées, leur nom devant être mentionné en toutes lettres.

La ligne relative à la qualité de la personne qui a préparé les situations financières se complète ainsi :

- Directeur économique, chef comptable ou autre personne qui a pouvoir pour remplir cette fonction aux termes de la loi. Par autre personne qui a pouvoir pour remplir cette fonction s'entend toute autre personne salariée, aux termes de la loi qui remplit les conditions prévues à la Loi de la comptabilité 82/1991, republiée;
- Personne physique ou morale, autorisée aux termes de la loi, membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables autorisés de Roumanie (CECCAR).

Dépôt

En vertu des articles 29 et 30 de la Loi de la comptabilité 82/1991, republiée, les situations financières annuelles seront accompagnées du rapport de gestion du Gérant/Administrateur, du rapport d'audit ou de la commission des censeurs le cas échéant et de la proposition d'affectation du résultat.

Les situations financières seront également accompagnées d'une déclaration de conformité des personnes prévues à l'article 10 alinéa 1 par laquelle elles endossent la responsabilité pour la préparation des situations financières annuelles et confirment que :

- les politiques comptables utilisées lors de la préparation des situations financières annuelles sont en conformité avec les réglementations comptables applicables;
- les situations financières annuelles donnent une image fidèle de la situation financière, des résultats financiers et des autres informations relatives à l'activité exercée;
- la personne morale exerce son activité dans des conditions de continuité d'exploitation.

Les personnes morales visées à l'article 1 de la Loi de la comptabilité 82/1991, republiée, **à l'exception des sociétés commerciales**, peuvent déposer leurs situations financières annuelles au guichet des unités territoriales du MFP ou par poste par lettre dont le contenu est déclaré.

Les personnes morales qui n'ont pas exercé d'activité de leur date de constitution jusqu'au 31 décembre 2009 ne préparent pas des situations financières annuelles mais déposent auprès des unités territoriales du MFP et du Registre du Commerce une déclaration dans ce sens sous leur propre responsabilité qui comprendra toutes les données d'identification de l'entité :

- dénomination complète (conformément au certificat d'immatriculation);
- adresse et numéro de téléphone;
- numéro d'immatriculation au Registre du Commerce;
- code fiscal/code unique d'enregistrement;
- capital social.

Les dates limite pour la préparation et le dépôt des situations financières annuelles sont :

- 150 jours après la clôture de l'exercice pour les sociétés commerciales, sociétés/compagnies nationales, régies autonomes, instituts nationaux de recherche et développement;
- 120 jours après la clôture de l'exercice pour les autres personnes visées à l'article 1 de la Loi de la comptabilité

82/1991;

- 150 jours après la clôture de l'exercice pour les sous unités enregistrées en Roumanie qui appartiennent à des personnes morales dont le Siège est à l'étranger et qui déposent leurs situations financières 2009 auprès des unités territoriales du MFP.

Important ! Selon les dispositions de l'article 24, alinéa 3 lettre d de la Loi 26/1990 sur le Registre du Commerce, **les sous unités enregistrées en Roumanie qui appartiennent à des personnes morales dont le Siège est à l'étranger vont déposer annuellement auprès du Registre du Commerce où est immatriculée la succursale la situation financière du commerçant de l'étranger, approuvée, vérifiée et publiée selon la législation de l'Etat où le commerçant a son domicile/Siège Social** qui sera soumise aux mêmes formalités de publicité que celles prévues pour les situations financières des sociétés commerciales roumaines.

Les personnes morales à l'exception des sociétés commerciales qui n'ont pas exercé d'activité de leur date de constitution jusqu'au 31 décembre 2009 ainsi que celles qui se trouvent en liquidation, selon la loi, vont déposer auprès des unités territoriales du MFP une déclaration dans ce sens dans les 60 jours de la clôture de l'exercice.

En vertu des articles 185 et 201 de la Loi 31/1990 sur les sociétés commerciales, republiée, avec ses modifications et compléments ultérieurs, **à partir de l'exercice financier 2009, les sociétés commerciales vont déposer leurs situations financières annuelles seulement au Registre du Commerce.** L'alinéa 4 de l'article 185 prévoit que **les données comprises dans les situations financières annuelles seront transmises en format électronique par le Registre du Commerce au Ministère des Finances Publiques**, dans les conditions prévues dans ce sens.

RAPPEL – Audit

Les situations financières annuelles préparées par les sociétés commerciales dont les titres sont admis à la transaction sur un marché réglementé sont soumises à audit tout comme celles des entités d'intérêt public telles que la loi les définit. Les S.A. qui ont opté pour le système dualiste (Directoire/Conseil de Surveillance) sont obligatoirement soumises à audit.

Quelle que soit leur forme juridique (S.A. ou SaRL), les situations financières préparées par les personnes morales visées par le point 3 alinéa 1 des Réglementations comptables conformes à la 4^{ème} Directive de la CEE sont soumises à audit. Ainsi, les situations financières sont auditées quand 2 des 3 seuils ci dessous sont dépassés 2 exercices consécutifs :

- total actifs : 3.650.000 Euro
- chiffre d'affaires net : 7.300.000 Euro
- nombre moyen de salariés : 50

ORDRE 99 du 22 janvier 2010 pour modifier et compléter les Normes méthodologiques de la procédure pour accorder le report de paiement des dettes fiscales administrées par l'ANAF non acquittées à l'échéance, approuvées par l'OMFP 2321/2009 (MO 64/2010)

Selon ces modifications, pour pouvoir bénéficier du report de paiement des dettes fiscales non acquittées à l'échéance, le contribuable doit remplir à la date de dépôt de la demande de report toutes les conditions suivantes :

- Avoir déposé toutes les déclarations fiscales, aux termes de la loi;
- Avoir un casier fiscal vierge;
- Ne pas avoir été considéré responsable selon les dispositions de la Loi 85/2006 sur la procédure d'insolvabilité avec ses modifications et compléments ultérieurs et/ou solidairement responsable selon les dispositions des articles 27 et 28 du Code de procédure fiscale.

Il est prévu que, dans les 15 jours de la date de communication de la décision de report de paiement, le contribuable doit constituer des garanties sous forme d'une lettre de garantie bancaire et/ou proposer des biens libres de toute servitude sur lesquels des sûretés peuvent être constituées pour un montant devant couvrir :

- 20% des dettes fiscales dont le paiement est reporté ainsi que les majorations de retard pour la durée du report, si celui-ci est jusqu'à 3 mois inclus;
- 40% des dettes fiscales dont le paiement est reporté ainsi que les majorations de retard pour la durée du report, si celui-ci est de plus de 3 mois.

Pour les reports de paiement en cours à la date du 27 novembre 2009, date d'entrée en vigueur de la Loi 363/2009 pour approuver l'OUG 92/2009 pour reporter le paiement des dettes fiscales non acquittées à l'échéance du fait des effets de la crise économique et financière, le montant des garanties est ajusté ainsi :

- en cas de lettre de garantie bancaire, le contribuable peut réduire la garantie à hauteur du montant fixé par la loi;
- en cas de biens de biens offerts en vue de leur séquestre, les mesures conservatoires s'élèvent à la demande du contribuable au montant fixé par la loi.

Pendant la durée du report de paiement, le contribuable est tenu d'acquitter conformément à la loi les dettes fiscales dont les échéances sont postérieures à la date de décision de report de paiement. Le report de paiement continue à être valable si les dettes fiscales sont acquittées dans les 30 jours au plus de l'échéance prévue par la loi pour le paiement des dettes avec la mention cependant que, dans le cas où l'échéance de 30 jours intervient après le 20 décembre, à cette date là, les dettes fiscales doivent avoir été payées. Dans la mesure où les dettes fiscales sont acquittées au plus tard dans les 30 jours de leur échéance, des majorations de retard seront dues conformément aux dispositions du Code de procédure fiscale.

Dans le cas du contribuable qui a déposé à l'organe fiscal une demande de remboursement de crédit de TVA et/ou une demande de restitution, il est considéré qu'il fut satisfait à l'obligation de paiement si :

- le montant des dettes fiscales est inférieur ou égal au montant à rembourser/restituer;
- la demande de remboursement de crédit de TVA et/ou la demande de restitution a été déposée avant la dette d'échéance de paiement des dettes.

Les différences qui résultent du traitement des demandes de remboursement de crédit de TVA ou/et de demandes de restitution sont considérées des dettes fiscales à compter de la date de communication du résultat de la procédure de traitement selon les dispositions du Code de procédure fiscale.

Pendant la période de report de paiement accordé, des intérêts sont dus au taux de 0,05% pour chaque jour de la période de report de paiement à compter de la date d'émission de la décision et jusqu'à la :

- date de fin du report de paiement accordé;
- ou, le cas échéant, jusqu'à la date à laquelle les dettes fiscales sont soldées si celles-ci sont acquittées avant le terme.

Dans le cas où, à l'échéance du terme prévu pour le paiement des dettes fiscales dont le paiement fut reporté, le contribuable n'acquies pas ces dettes, les majorations de retard seront dues pour toute la période de report de paiement selon les dispositions du Code de procédure fiscale et non les intérêts mentionnés ci-avant de 0,05%. Les majorations de retard et non les intérêts ci-avant seront dues également si le report de paiement cesse d'être valable et ce, à compter de la date à laquelle le report de paiement cesse.

Pour la période de report de paiement, ne sont pas dus des intérêts sur les montants dus à titre d'amende de tout type, les

dettes fiscales accessoires déterminées selon la loi, les charges d'exécution forcée, les frais de justice, les sommes confisquées ainsi que sur les montants représentant l'équivalent en RON des biens et sommes confisquées qui ne furent pas trouvés sur le lieu des faits.

Cet Ordre approuve également le modèle des documents suivants :

- Décision d'accorder le report de paiement;
- Décision pour communiquer la perte de validité du report de paiement;
- Memo de proposition d'approbation/rejet de la demande de report de paiement;
- Décision de rejet de la demande de report de paiement.

CIRCULAIRE 4 du 1^{er} février 2010 sur le taux d'intérêt de référence de la Banque Nationale de Roumanie (BNR) pour le mois de février 2010 (MO 73/2010)

Pour le mois de février 2010, le taux d'intérêt de référence de la BNR est de 7,50 % par an.

ORDONNANCE D'URGENCE 4 du 5 février 2010 pour instaurer des mesures de protection sociale pour l'année 2010 (MO 93/2010)

Les principales réglementations instaurées sont les suivantes :

- A compter du mois de février 2010, mais pas plus tard que le 31 décembre 2010, pour la période de suspension du contrat de travail à l'initiative de l'employeur en cas d'interruption temporaire de l'activité conformément à l'article 52 alinéa 1 lettre d du Code du Travail, les salariés dont les contrats furent ainsi suspendus et qui bénéficient d'une indemnité d'au moins 75% de leur salaire de base ainsi que l'employeur pour les salariés respectifs sont exemptés du paiement des cotisations d'assurances sociales dues aux termes de la loi, mais pas davantage que 90 jours.
- Par la notion de cotisations aux assurances sociales, s'entend la cotisation aux assurances sociales retraite, aux assurances chômage, aux assurances accidents de travail et maladies professionnelles, au fonds de garantie pour le paiement des créances salariales, aux assurances sociales santé y compris la cotisation aux congés et indemnités des assurances sociales de santé qui sont dues aux termes de la loi tant par les salariés qui bénéficient de l'indemnité mentionnée ci-avant que par leur employeur pour les salariés respectifs.
- Les indemnités dont les salariés bénéficient d'un minimum de 75% du salaire de base pour le poste occupé pour la durée de l'interruption temporaire d'activité de l'employeur font partie de la masse salariale mais ne sont pas imposables pour une durée de 90 jours au plus à compter du mois de février 2010 mais avant le 31 décembre 2010.
- La période d'exemption ci dessus représente une période d'ouverture des droits à la retraite même si celle-ci fut dispensée du paiement de cotisation.

Les mesures s'appliquent dans le cas où le contrat de travail est suspendu pour cause d'interruption temporaire, totale ou partielle y compris de réduction temporaire de l'activité de l'employeur due en particulier à des raisons économiques, techniques, structurelles ou similaires.

Pour le calcul des indemnités d'aide au chômeur et celles des assurances sociales santé, c'est le salaire brut minimum de base en vigueur dans la période respective qui est utilisé.

L'employeur a l'obligation de déposer auprès de l'Inspectorat Territorial du Travail (ITM) une déclaration sous sa propre responsabilité pour stipuler qu'il se trouve dans une des situations prévues à l'article 52 alinéa 1 lettre d de la Loi 53/2003, avec ses modifications et compléments ultérieurs au moment du constat de la situation en question.

RAPPEL – Allègement des cotisations patronales au chômage pour les employeurs qui recrutent des chômeurs et les emploient pendant au moins 6 mois

Aux termes de l'article 93 de la Loi 76/2002 sur le régime des assurances chômage, les employeurs qui recrutent des personnes au chômage et les maintiennent en activité pour une période d'au moins 6 mois à compter de leur date d'entrée, bénéficient d'une réduction à hauteur de 0,5% de leurs cotisations dues aux assurances chômage. L'allègement est accordé à compter de l'exercice fiscal suivant pour une période de 6 mois et consiste en une réduction des cotisations dues mensuelles de 0,5% pour chaque pourcentage du rapport entre le nombre de personnes nouvellement recrutées et le nombre moyen de salariés dans l'année respective. L'employeur va déposer à l'Agence pour l'Emploi départementale ou de Bucarest une demande dont le modèle fut publié dans les Normes d'application de la Loi, accompagnée des documents suivants :

- Liste nominative des personnes recrutées du rang des chômeurs enregistrés auprès des agences pour l'emploi départementale ou de Bucarest et qui furent employées pour une période d'au moins 6 mois;
- Copies des contrats de travail des personnes incluses dans la liste ci dessus.

La demande avec les documents mentionnés est déposée à l'expiration de la période de 6 mois pendant laquelle furent employées les personnes qui étaient des chômeurs inscrits à l'Agence pour l'Emploi au moment de leur embauche, mais pas plus tard que le 30 juin de l'exercice fiscal qui suit celui au cours duquel la période de 6 mois fut révolue.

ORDRE 135 du 10 février 2010 pour fixer la valeur faciale indexée d'un ticket restaurant pour le 1^{er} semestre 2010 (MO 104/2010)

Pour le 1^{er} semestre 2010, à compter de mars, la valeur faciale d'un ticket restaurant continue à être 8,72 RON.

ORDRE 1 du 3 février 2010 pour approuver les Normes de clôture de l'exercice financier 2009 pour les sociétés dans le domaine des assurances (MO 89/2010)

ORDONNANCE 8 du 29 janvier 2010 pour modifier et compléter l'OG 15/2002 pour l'application d'un tarif d'utilisation et de passage par le réseau des routes nationales de Roumanie (MO 70/2010)

A compter du 1^{er} août 2010, les vignettes style macaron ne seront plus émises, le tarif d'utilisation étant acquitté selon par l'intermédiaire du Système Informatique d'Emission, Gestion, Monitoring et Contrôle de la RO-vignette (SIEGMCR).

Le tarif d'utilisation est structuré en fonction de la durée d'utilisation du réseau de routes nationales de Roumanie, à savoir : 0 jour, 7 jours, 30 jours, 90 jours, 12 mois. La durée d'utilisation comprend tant la durée de parcours que celle de stationnement. Les nouveaux prix pour la RO-vignette ont été fixés. Pour ne pas avoir acquitté la RO-vignette, le contrevenant est tenu d'acquitter, outre une amende, une somme dite valeur de dédommagement en fonction du type de véhicule utilisé sans avoir une RO-vignette en règle.

Les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1^{er} mars 2010 à l'exception de celles relatives au tarif de "90 jours" qui entreront en vigueur le 1^{er} août 2010.

ORDRE 1451 du 8 février 2010 pour approuver le modèle et le contenu du formulaire 105 "Déclaration de taxes pour l'organisation et l'exploitation des jeux de hasard", code 14.13.03.14/j (MO 98/2010)

INFORMATION – Exonération d'impôt sur le bénéfice pour le bénéfice réinvesti

Cette facilité relative au bénéfice réinvesti est applicable depuis le 1^{er} octobre 2009 par une modification du Code Fiscal.

L'exonération est accordée sur l'acquisition ou la production d'équipements techniques répertoriés dans le sous groupe 2.1 du catalogue pour la classification et la durée de vie normale des immobilisations, approuvé par la Décision du Gouvernement 2139/2004, avec ses modifications et compléments ultérieurs.

L'acquisition ou la production est accompagnée par l'obligation de conserver dans le patrimoine les dits actifs pour une durée égale au moins à la moitié de la durée de vie prévue dans la Décision mentionnée.

Important : **Les actifs qui sont considérés des investissements doivent être neufs.** Dans le cas où les investissements se réalisent sur plusieurs exercices consécutifs, l'exonération est accordée sur la base de situations de travaux d'où il résulte qu'une partie des investissements va être mise en fonction dans l'année respective.

En cas de non respect de ces conditions, l'impôt est recalculé sur le montant pour lequel l'exonération fut initialement accordée et des majorations de retard appliquées à compter de la date à laquelle l'impôt aurait été dû en l'absence de facilité jusqu'à la date du paiement.

La période pendant laquelle cette exemption est accordée est du 1^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2010. Le bénéfice pris en compte pour le calcul est le bénéfice comptable cumulé depuis le début de l'exercice tel qu'il apparaît au compte de résultat. Pour 2009, il sera pris en compte le bénéfice de la période 1^{er} octobre 2009 du 31 décembre 2009 et les investissements réalisés dans cette période.

L'exonération est calculée trimestriellement ou annuellement en fonction de la période établie pour le calcul de l'impôt sur le bénéfice. Le montant du bénéfice pour lequel il fut bénéficié de l'exonération d'impôt sera reparti en priorité aux réserves à hauteur du montant du bénéfice comptable cumulé à la fin de l'exercice.

Le montant de l'impôt dû reste au niveau de l'impôt minimum. Dans le cas où, par application de ces facilités, l'impôt calculé se situe en dessous du niveau de l'impôt minimum, l'obligation subsiste d'acquitter l'impôt minimum forfaitaire.

Le montant maximum pour lequel l'exonération s'accorde représente le montant de l'impôt sur le bénéfice dû pour la période respective.

INFORMATION – Projet de modification des procédures de remboursement de crédits de TVA

Selon les déclarations des représentants de l'ANAF, les entités qui demandent le remboursement d'un crédit de TVA compris entre 5.000 et 10.000 RON pourraient recevoir automatiquement le montant du crédit sans contrôle fiscal préliminaire. Le contrôle aurait lieu ultérieurement dans les 2 ans.

L'ANAF déclare également qu'un système de remboursement spécial serait mis en place pour les exportateurs ayant un chiffre d'affaires supérieur à 1 million d'Euro dont 75% provient d'exportations et de livraisons/prestations intracommunautaires. Pour bénéficier de ce remboursement anticipé de TVA, l'exportateur ne doit pas avoir été répertorié par le fisc dans la catégorie des contribuables présentant un risque fiscal élevé.

RAPPEL – Evaluation des éléments monétaires en devises

N'oubliez pas qu'en 2010, c'est à la fin de chaque mois que les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) sont réévalués en utilisant le cours de change communiqué par la BNR le dernier jour bancaire du mois.

Ceci s'applique également aux créances et dettes exprimées en RON dont l'encaissement/le décaissement se fait en fonction du cours d'une devise.

Cours de change à utiliser fin février 2010 :

1 Euro = 4,1073 RON; 1 USD = 3,0151 RON;
1 CHF = 2,8069 RON; 1 GBP = 4,5987 RON

INDICATEURS SOCIAUX

Charges sociales 2010	Patronales (taux %)	Salariales (taux %)
Assurances sociales	20,8 % pour conditions normales de travail 25,8 % pour conditions de travail particulières 30,8 % pour conditions de travail spéciales	10,5%
Congés médicaux/indemnités santé	0,85%	
Accidents du travail et maladies professionnelles	0,15% - 0,85 % en fonction du code CAEN de l'activité principale	
Chômage	0,5 %	0,5%
Fonds de garantie paiement créances salariales	0,25%	
Assurances sociales de santé	5,2 %	5,5%
Commission Inspectorat de Travail	0,25% ou 0,75%	
Impôt sur le revenu des salaires		16%
Non emploi handicapés (pour les employeurs de plus de 50 salariés)	4 *50% salaire minimum pour l'économie (600 RON) pour chaque 100 salarié	
Valeur faciale Ticket Repas	8,72 RON	
Salaire minimum pour l'économie (brut)	600 RON pour les ouvriers non qualifiés 720 RON pour les postes nécessitant des études secondaires 1.200 RON pour les postes nécessitant des études supérieures	
Salaire moyen INSSE brut Décembre 2009	2.023 RON	
Diurne déplacement en Roumanie Pour les salariés du secteur public Pour les salariés du secteur privé (*2,5)	13 RON 32,50 RON	

AGENDA du mois de MARS 2010

Tous les jours, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique)
- Compléter le journal de ventes et le journal d'achats
- Compléter dans le registre électronique des salariés les informations relatives à la cessation d'un contrat de travail, le cas échéant.

A la fin du mois, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre Journal
- Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non résidents au cours du mois
- Evaluer les éléments monétaires d'actifs et de passifs exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) au cours de change communiqué par le BNR le dernier jour bancaire du mois**
- Compléter le Registre d'évidence fiscale dans le cas où la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice (formulaire 101) a été déposée le 25 février 2010 au plus tard
- Procéder à l'inventaire des stocks si la méthode de l'inventaire périodique est utilisée
- Emettre les dernières factures se rapportant au mois de Mars 2010.

Pour satisfaire aux réglementations en matière de TVA :

- Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA
- Vérifier la validité du code d'enregistrement au regard de la TVA figurant sur les factures reçues
- Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues
- Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : "taxation inverse", "opération non imposable", etc.)
- Inscrire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse
- Tenir le Registre pour les biens reçus

- Tenir le Registre de non transfert de biens
- Mentionner dans les contrats avec les partenaires étrangers le cours de change retenu (BNR ou banque commerciale).

En cours de mois, n'oubliez pas

Que lundi 1^{er} mars est le jour :

- Quand expire le certificat de résidence fiscale émis en 2009 permettant de faire des paiements en 2010 envers des non résidents en se plaçant sous les dispositions des conventions pour éviter la double imposition.

Que lundi 1^{er} mars est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration annuelle sur la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des activités indépendantes;
- Déclaration annuelle d'impôt sur les bureaux de représentation;
- Fiches fiscales (formulaire 210) afférentes à l'année 2009 ;**

- Déclaration informative des revenus d'économie obtenus en Roumanie par les personnes physiques résidentes dans les Etats membres de l'UE, les pays tiers et territoires dépendants ou associés (OMEF 564/2007) – formulaire 400.

Que vendredi 5 mars est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration de mentions 092 pour changer la période fiscale pour la TVA de trimestrielle en mensuelle au cas où une acquisition intracommunautaire de biens fut effectuée en février 2010. A compter de mars 2010, la déclaration de TVA sera mensuelle.

Que mercredi 10 mars est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des sommes encaissées au titre de la taxe hôtelière

Que mercredi 10 mars est le dernier jour pour payer :

- Taxe hôtelière
- Taxe sur les services de réclame et publicité

Que lundi 15 mars est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration INTRASTAT pour le mois de février 2010 (déclaration online) ;

Déclaration récapitulative des livraisons/acquisitions/prestations intracommunautaires (formulaire 390)* afférente au mois de février 2010

- Déclaration de revenus annuelle pour les associations sans personnalité juridique constituées entre personnes physiques (formulaire 204).

Que lundi 15 mars est le dernier jour pour payer :

- Impôt sur le revenu des activités indépendantes (1^{ère} tranche)
 Impôt sur les revenus locatifs, à l'exception des fermages (1^{ère} tranche)
 Taxe sur l'affichage publicitaire (1^{ère} tranche)

Que jeudi 25 mars est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des obligations de paiement envers le Budget général consolidé (formulaire 100)* ;
 Déclaration des obligations de paiement envers le budget des assurances sociales et les fonds spéciaux (formulaire 102)* ;
 Déclaration des accises (formulaire 103)* ;
 Déclaration de TVA (formulaire 300)* ;
 Déclaration nominative des assurés et des obligations de paiement aux assurances sociales ;
 Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds national unique des assurances sociales de santé pour les assurances sociales de santé et pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
 Déclaration de la liste nominative des assurés et des obligations de paiement envers le Fonds national unique des assurances sociales de santé ;
 Déclaration nominative des assurés et des obligations de paiement aux assurances chômage ;
 Déclaration fiscale afférente à la commission due par les employeurs à l'Inspectorat Territorial du Travail (ITM) ;
 Déclaration des revenus sous forme de salaires de l'étranger obtenus par les personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et par les ressortissants roumains employés par les missions diplomatiques et les postes consulaires accrédités en Roumanie (formulaire 224) ;
 Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301)* ;
 Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds pour l'environnement.

Que jeudi 25 mars est le dernier jour pour payer :

- Les accises ;
 L'impôt sur le pétrole brut et le gaz naturel de production locale ;
 L'impôt sur les revenus des non résidents ;
 La TVA ;
 L'impôt sur les salaires ;
 L'impôt sur les revenus des activités indépendantes sous le régime de la retenue à la source ;
 L'impôt sur les dividendes ;
 L'impôt sur les intérêts ;
 L'impôt sur les autres revenus d'investissements ;
 L'impôt sur les retraites ;
 L'impôt sur les prix et les jeux de hasard ;
 L'impôt sur les revenus obtenus d'autres sources ;
 Les cotisations aux assurances sociales ;
 Les cotisations aux assurances santé ;
 Les cotisations au Fonds pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
 Les cotisations aux assurances chômage ;
 La commission à l'ITM pour conserver et tenir les carnets de travail ;
 Les cotisations aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles ;
 Les versements des employeurs de plus de 50 salariés

- pour non emploi de personnes handicapées ;
 Les cotisations au Fonds pour l'environnement ;
 Les taxes sur les jeux de hasard.

Que mercredi 31 mars est le dernier jour pour :

- être enregistré dans la base de données nationale initiale et se voir attribuer un code EORI unique valable dans les relations avec toutes les autorités douanières de l'UE (cf. Ordre 691– MO 106/2009)

Que mercredi 31 mars est le dernier jour pour payer :

- Impôts locaux sur les terrains, bâtiments et moyens de transport (1^{ère} tranche). La 2^{ème} et ultime tranche sera à payer au 30 septembre 2010.

IMPORTANT

Les déclarations mentionnées ci dessus ainsi que le programme d'assistance pour les compléter peuvent être déchargées du site du Ministère des Finances : www.mfinante.ro ou de celui de l'ANAF : www.anaf.ro. Les déclarations fiscales annotées * peuvent être déposées par des moyens électroniques de transmission à distance par les contribuables qui ont opté pour le dépôt online de leurs déclarations et qui détiennent un certificat digital.





56, Boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest

Phone: + 40 (0) 31 809 2739

Phone: + 40 (0) 74 520 2739

Fax: + 40 (0) 31 805 7739

E-mail: office@apex-team.ro

Site: www.apex-team.ro

**ACCOUNTING AND PAYROLL
EXPERT TEAM**

APEX Team dispose d'une équipe formée par des comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir les services attendus d'un cabinet d'expertise comptable de qualité. Nos collaborateurs sont disponibles pour partager le savoir-faire et l'expérience acquise dans l'une de plus grandes sociétés internationales dites « Big 4 », ayant pour clients de nombreuses sociétés étrangères établies en Roumanie dans différents domaines d'activités.

L'équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable de l'entreprise ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie. Fournir de la valeur ajoutée est notre motto.

APEX Team peut offrir la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil en fonction des besoins identifiés :

- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère**
- Gestion de la paie et services connexes**
- Missions d'organisation comptable**
- Assistance comptable périodique**
- Conseil comptable et fiscal « on line »**
- Assistance dans la mise en place et le démarrage de nouvelles activités**
- Assistance dans l'implémentation de ERP**
- Formation professionnelle en comptabilité et en gestion du personnel**



Les informations présentées ci-dessus sont des résumés d'informations publiées récemment et ne se veulent pas du conseil. APEX Team International SRL n'est pas responsable vis-à-vis des tiers pour toute situation qui résulterait de l'utilisation d'informations incluses dans cette publication.